## JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/12/19/2021034369/justel

Dossier numéro: 2021-12-19/03

## **Titre**

19 DECEMBRE 2021. - Arrêté royal modifiant l'annexe III de l'AR/CIR 92 en matière de la réduction pour travail supplémentaire

Source: FINANCES

Publication: Moniteur belge du 27-12-2021 page: 124988

Entrée en vigueur : 01-01-2022

## Table des matières

Art. 1-4

## **Texte**

Article <u>1er</u>. Dans le point d), du numéro 2.2., A, de l'annexe III de l'AR/CIR 92, remplacé par l'arrêté royal du 9 décembre 2021, il est inséré entre l'alinéa 3 et l'alinéa 4, qui devient l'alinéa 5, un alinéa rédigé comme suit : "Le maximum de 130 heures de travail supplémentaire déterminé à l'alinéa 2 est également porté à 180 heures pour tous les travailleurs visés à l'alinéa 1er pour autant que ces heures de travail supplémentaire additionnelles soient prestées dans la période allant du 1er janvier 2022 jusqu'au 30 juin 2023 inclus. ".

Art. 2. Dans le point d), du numéro 2.3, de l'annexe III de l'AR/CIR 92, remplacé par l'arrêté royal du 9 décembre 2021, il est inséré entre l'alinéa 3 et l'alinéa 4, qui devient l'alinéa 5, un alinéa rédigé comme suit :

"Le maximum de 130 heures de travail supplémentaire déterminé à l'alinéa 2 est également porté à 180 heures pour tous les travailleurs visés à l'alinéa 1er pour autant que ces heures de travail supplémentaire additionnelles soient prestées dans la période allant du 1er janvier 2022 jusqu'au 30 juin 2023 inclus. ".

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur 1er janvier 2022 et est applicable aux rémunérations payées ou attribuées à partir de la même date.

Art. 4. Le ministre qui a les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Page 1 de 1 Copyright Moniteur belge 28-12-2021